eux aura étudié et pratiqué un code de lois civiles différent, bien que la législation du Haut-Canada, par exemplé, tendo à s'approcher constamment de notre code civil, BLACKSTONE, avec le droit commun national qu'il a voulu créer, n'étant plus aujourd'hui la grande autorité d'autrefois, et l'Angleterre, comme l'Allemagne, puisant plus à la source du droit romain comme étant la raison écrite la plus parfaite qui existe. Cependant, nous n'en sommes pas arrivés jusque là dans nos provinces et, jusqu'ici encore, le droit anglais se compose plutôt de précédents, de décisions de juges éminents, tels que les lord MANSFIELD, les lord Coke et autres, et puisque le projet de constitution fait une exception en faveur de notre code civil, il serait plus prudent, suivant moi, de laisser les décisions de nos causes aux juges qui ont étudié et pratiqué notre code. Rien encore n'y est écrit dans la constitution et rien n'empêche d'y faire l'exception désirée. (Ecoutez!)

Je sais qu'il peut y avoir à cela des inconvénients et qu'il a fallu iei faire des concessions probablement pour en obtenir d'autres; mais je pense qu'en y réfléchissant l'on se convainera qu'il y a moins d'inconvénients, pour toutes les parties intéressées, à faire juger les lois par ceux qui les connaissent

que par ceux qui les ignorent.

J'arrive maintenant, M. le PRÉSIDENT, à la question du mariage et du divorce :

LE MARIAGE ET LE DIVORCE.

(Section 31 de la 29e clause.)

Le mot divorce a raisonné singulièrement aux oreilles catholiques dans toute l'étendue du Canada, car le eatholique, qu'il réside à Rome, à Londres, à Paris, à New-York, à Halifax ou à Québec; le catholique ne reconnaît, à aucun pouvoir au monde, le droit de consacrer et de légaliser le divorce.

Voilà ce que croît le catholique, qu'il soit souverain pontife, commandant spirituellement à 200,000,000 d'âmes, ou le plus humble des fidèles à peine abrité, par un toit de chaume, contre la tempête et l'orage.

Voilà ce que je crois et ce que croient avec moi tous les catholiques du monde; mais ici, dans cette enceinte composée de catholiques et de protestants, je sens que j'ai besoin, pour être compris, de parler un autre langage, qui sera entendu de tous, parce qu'il repose sur des principes antérieurs même au christianisme et universelement acceptés.

Qu'est-ce que le mariage considéré comme contrat naturel? C'est la formule sociale; c'est, comme j'ai eu occasion de l'écrire ailleurs, le moyen naturel de transmission de la propriété qui est la base de la société, et, disons-le, la société elle-même dans sa constitution. (Rooutez!)

Si on ne peut pas supposer un corps saus forme, de même on ne peut pas plus imaginer la société sans sa formule, et, en brisant

celle-ci, vous brisez la société.

Voilà pourquoi le lien matrimonial doit être indissoluble; c'est lui qui constitue la famille, et, en le détruisant, vous l'atteignez et vous la détruisez. En la brisant vous frappez, du même coup, mortellement, la société; car la famille, c'est son seul fondement, son seul élément composant.

C'est de là, c'est de ces vérités fondamentales que naissent les droits, les devoirs et les lois civiles qui les constatent, les attri-

buent et les protégent.

Oubliant la loi naturelle et le principe même qui préside à l'existence de la société, j'ai entendu, dans une autre enceinte que celle-ci, des hommes, attendris au récit des malheurs domestiques d'un de leurs semblables, invoquer même la parole du divin fondateur du christianisme, pour se justifier de légaliser le divorce pour cause d'adultère.

Voyons si le langage du Sauveur du monde, qui enseignait ici une doctrine toute sociale, en conservant à la famille son inviolabilité, et qui l'entourait de devoirs pour la rendre plus sainte; voyons si ce langage justifiait

cette interprétation :

"Je vous dis que celui qui reuverra sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et en épousera une autre, deviendra adultère lui-même, et celui qui épousera celle qui aura été reavoyée sera adultère aussi."

Ces paroles ne sont—elles pas aussi claires que la lumière et ne défendent-elles pas expressément le divorce, puisqu'elles déclarent adultère l'homme qui épouse la femme renvoyée?

Elles permettent le renvoi, la séparation de corps, mais elles défendent expressément le divorce, c'est-à-dire la violation de la

famille. (Approbation.)

J'ai dit que ces paroles divines avaient un but tout social; en offet, quel autre but pouvaient-elles avoir? quel autre but que celui de conserver intacte la formule sociale pour la transmission de la propriété? et si elles l'entourent d'une sanction surnaturelle, accompagnée de la perspective de